



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Tribunaux administratifs

Question écrite n° 10878

Texte de la question

M. Andre Gerin appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur les consequences de l'application de l'article 44 de la loi de finances pour 1994 concernant les frais de depot de requete devant les tribunaux administratifs a la charge des justiciables. Cette disposition, qui institue une gestion des flux des procedures administratives par une selection fondee sur l'argent au moment du depot de la requete, recele un double inconvenient. D'une part, elle n'apparait pas un mode adapte de regulation de l'activite de la justice administrative mais, surtout, elle ignore le principe de gratuite de l'acces a la justice, penalisant ainsi les justiciables aux revenus les plus modestes. C'est pourquoi, au nom de plusieurs organisations syndicales de personnels de justice, il lui demande de bien vouloir prendre les dispositions necessaires au respect du principe d'egalite d'acces au droit.

Texte de la réponse

Le droit de timbre sur les requetes presentees devant les juridictions administratives instaure par l'article 44 de la loi de finances pour 1994 doit contribuer a contenir l'inflation des recours repetitifs ; depuis quelques annees s'est en effet developpe un contentieux de type recours-petition, qui, du fait de l'absence du ministere d'avocat obligatoire dans la majorite des affaires, a fortement contribue a encombrer les juridictions administratives. Ce droit est suffisamment modique et sans commune mesure avec le cout de traitement d'un dossier, pour ne pas faire obstacle au libre acces au juge administratif ; les dispositions qui exonèrent les personnes remplissant les conditions permettant de beneficier de l'aide juridictionnelle (art. 1090 A du code des impots) garantissent par ailleurs l'egalite d'acces a la justice.

Données clés

Auteur : [M. Gerin André](#)

Circonscription : - COM

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10878

Rubrique : Juridictions administratives

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 février 1994, page 580

Réponse publiée le : 20 juin 1994, page 3172